



HAUTE-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2021-224

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne /

31-2021-08-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la covid 19, soit par un justificatif de statut vaccinal concernant la covid 19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19 (3 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2021-08-12-00002

Arrêté préfectoral du 12 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la covid 19, soit par un justificatif de statut vaccinal concernant la covid 19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Arrêté préfectoral du 12 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le résultat de la consultation menée auprès des élus et parlementaires de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis du 9 août de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé Occitanie concernant l'instauration du passe sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20 000m² ;

Service des politiques de sécurité et de prévention
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1

Considérant que la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport, peut, par une décision motivée, subordonner l'accès des personnes majeures aux magasins de vente et centres commerciaux relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, soit au résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, soit à la présentation d'un justificatif du statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement ; qu'à défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à ces magasins de vente et centres commerciaux doit être refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination ;

Considérant qu'il existe pour chacun des centres commerciaux de Haute-Garonne qui répondent aux caractéristiques du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié une offre au moins équivalente garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport, à l'échelle de leur bassin de vie.

Considérant la forte et préoccupante aggravation de la situation des établissements de santé (289 hospitalisations au 9 août soit une augmentation de 44% sur 7 jours glissants, et 80% dans les services de réanimation) alors que le passage en niveau 4 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins et le déclenchement du plan blanc niveau 2 dans les établissements de santé ont permis d'étendre l'offre de soins dans les services de réanimation sur l'ensemble de la région ; que le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé, au-delà de 85% le lundi 9 août avec une part de patients accueillis pour Covid en augmentation rapide, qui est passée de 25% au 3 août à 40% au 9 août, avec une population plus jeune par rapport aux vagues précédentes ; que cette situation générale dans l'ensemble de la région Occitanie nécessite, dès le 10 août, les premières évacuations de patients à destination d'autres régions pour prévenir la saturation totale des lits de soins critiques, laquelle est, en tout état de cause et dans la dynamique actuelle, prévue d'ici le 15 août;

Considérant que face à l'augmentation critique des cas de contamination et au risque de saturation des capacités d'accueil du système de santé, en particulier des services de réanimation, l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie a décidé de déclencher le passage en niveau 3 du plan blanc le 4 août 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion du virus de la Covid-19, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont d'ores et déjà constatés dans le système hospitalier départemental, que toute dégradation serait de nature à détériorer davantage encore ses capacités d'accueil ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1er : L'accès aux centres commerciaux et grands magasins suivants, dont la surface commerciale utile dépasse 20000m², est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 (passe sanitaire), soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

- Le Centre commercial de Balma-Gramont ;
- Le Centre commercial de Blagnac ;
- Le Centre commercial de Fenouillet ;
- Le Centre commercial Labège 2 ;
- Le Centre commercial de Portet-sur-Garonne ;
- Le Centre commercial de Purpan ;
- Le Centre commercial de Roques-sur-Garonne ;
- Le magasin IKEA de Roques-sur-Garonne;
- Le Centre commercial de Saint-Orens-de-Gameville.

Article 2 : Les obligations définies à l'article 1^{er} sont applicables à compter du lundi 16 août 2021 pour les clients majeurs des centres commerciaux et grands magasins, à compter du 30 août 2021 pour les personnes qui interviennent dans ces centres commerciaux et grands magasins, et à compter du 30 septembre 2021 pour les mineurs de plus de douze ans qui fréquentent ces centres commerciaux et grands magasins.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 12 août 2021

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7